

## Article L6222-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

### Notre analyse

Le travail de nuit est interdit pour l'apprenti de moins de dix huit ans. Est considéré comme travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans, tout travail entre 22 heures et 6 heures, et pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans tout travail réalisé entre 20 heures et 6 heures.

## Article L6222-26 du Code du travail

Le travail de nuit défini à l'article L. 3163-1 est interdit pour l'apprenti de moins de dix-huit ans.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 3163-2 pour les établissements mentionnés à ce même article.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit d'un jeune  
de moins de 18 ans

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)